

Des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 18

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation :

29/05/2026

Date d'affichage de la convocation :

29/05/2026

L'an deux mil vingt-six le 5 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par Madame BUSIPELLI-BEYRIES Virginie, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents: Mesdames et Messieurs : BUSIPELLI-BEYRIES, BATMALE, BEAUVIVRE, BELOTTI, BEYRIES, BISSUEL, BOUDÉ, CASTAY, DALL'AVA, FABE, FARGUES, JOUSSEINS, LACOUR, LAGARDE, MUR, NAVE, SAINT-MARTIN, TÉCHENÉ.

Absent excusé: Monsieur BIANCHI.

Objet de la délibération :

REGLEMENT INTERIEUR COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir des cimetières de la commune afin de tenir compte de l'évolution des modalités de dépôt des cendres et de l'identification des défunts au jardin du souvenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants;
Vu le règlement du columbarium et du jardin du souvenir actuellement en vigueur ;
Considérant la nécessité d'adapter ce règlement aux modalités actuelles de gestion du site cinéraire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir des cimetières communaux, annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que la dispersion des cendres au jardin du souvenir demeure gratuite ;
- **FIXE** à 50 € le tarif de fourniture et de pose d'une plaque nominative sur le pupitre du jardin du souvenir ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

CASTELNAU D'AUZAN le 9 juin 2026
La Maire,
V. BUSIPELLI-BEYRIES



RÈGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DES JARDINS DU SOUVENIR DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Article 1 – Objet

Des columbariums et des jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles bénéficiant du droit à sépulture sur le territoire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère. Ils permettent respectivement le dépôt des urnes cinéraires dans des cases aménagées et la dispersion des cendres dans un espace spécialement réservé à cet effet.

Article 2 – Caractéristiques des cases

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les urnes déposées doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- diamètre : 25 cm ;
- hauteur : 35 cm.

Article 3 – Attribution et durée des concessions

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de trente (30) ans, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en vigueur au moment de la demande.

Les concessions sont renouvelables pour une durée identique.

Article 4 – Déplacement des urnes

Aucune urne déposée dans le columbarium ou inhumée dans une sépulture ne peut être déplacée sans l'autorisation préalable du Maire.

Toute demande de retrait, de transfert ou de déplacement d'une urne doit être formulée par écrit auprès de la mairie.

Article 5 – Expiration des concessions

Les concessions peuvent être rétrocédées à la commune, sans indemnisation, avant leur échéance.

À l'expiration de la concession, et à défaut de renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la commune pourra reprendre la case. Les cendres contenues dans les urnes seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

Article 6 – Dépôt des urnes

Les cases sont numérotées. Leur ouverture et leur fermeture sont exclusivement réalisées par une entreprise habilitée ou par toute personne autorisée par la commune.

Chaque case peut recevoir au maximum deux urnes cinéraires, sous réserve du respect des dimensions prévues à l'article 2.

Article 7 – Identification des défunts

Chaque concessionnaire est tenu d'assurer l'identification du ou des défunts par l'apposition d'une inscription gravée de couleur or sur la porte de la case.

Cette inscription doit comporter :

- les nom et prénom du défunt ;
- la date de naissance ;
- la date du décès.

Les caractéristiques de la gravure doivent être conformes aux prescriptions fixées par la commune afin de préserver l'harmonie de l'ensemble du columbarium.

Article 8 – Fleurissement et ornements

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé au pied et devant le columbarium, directement au sol.

Les fleurs fanées pourront être retirées par les services communaux.

Les fleurs artificielles, plaques commémoratives, objets décoratifs et tout autre ornement non autorisé sont interdits afin de préserver l'esthétique et la sécurité du site.

Article 9 – Jardin du souvenir

Les familles des personnes incinérées bénéficiant du droit à sépulture sur le territoire de la commune peuvent demander la dispersion des cendres de leur défunt dans le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres est effectuée en présence d'un représentant de la commune.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

Toutefois, les familles qui souhaitent matérialiser le souvenir du défunt par l'apposition d'une plaque nominative sur le pupitre du jardin du souvenir peuvent en faire la demande auprès de la mairie. Cette prestation, comprenant la fourniture et la pose de la plaque, est soumise à un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Les caractéristiques des plaques, les modalités d'inscription ainsi que les tarifs applicables sont déterminés par la commune afin de garantir l'harmonie et l'uniformité de l'espace cinéraire.

CASTELNAU D'AUZAN le 9 juin 2026

La Maire,

V. BUSIPELLI-BEYRIES

